



**Syndicat Mixte du SCOT  
de la Vallée du Cher à la Sologne  
15A rue des Entrepreneurs  
Contres  
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 18 h 00, le Comité Syndical du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au Controis en Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

**Etaient présent(e)s :**

**Communauté de communes Val de Cher-Controis**

M. GIBAUT Patrick - M. LACROIX Eric (suppléant) - M. MARINIER Jean-François – Mme MICHOT Karine – M. PAOLETTI Jacques - M. SOMMIER Vincent

**Communauté de communes du Romorantinais-Monestois**

M. CHANTIER Gilles (suppléant) - Mme DOUCET Sylvie - M. LORGEUX Jeanny - Mme ROGER Nicole - M. VILLANUEVA Yves

**Etaient absent(e)s excusées :** M. BERTRAND Aurélien - M. BRAULT Jean-Luc - M. CHARLUTEAU Daniel - M. GARNIER Nicolas - M. LIONS Gilles - M. SOURIOUX Romain

**Absents ayant donné pouvoir :** M. CHARLUTEAU Daniel à M. PAOLETTI Jacques - M. LIONS Gilles à M. GIBAUT Patrick – M. MARECHAL Bruno à Mme ROGER Nicole

**Etaient présent(e)s sans voix délibérative :** M. LACROIX Eric (suppléant)

**Madame ROGER Nicole est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 16
- présents avec voix délibérative : 10
- votants : 13

**Vote**

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Date de convocation**

18 mars 2025

**N°28M25-5**

**REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)**

Le Syndicat applique le régime des autorisations de programme (AP) prévu à l'article L5217-10-7 du CGCT. Cette procédure permet au Syndicat de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense dont la réalisation s'effectue sur plusieurs années mais les seules dépenses réglées sur l'exercice.

Le montant total de l'AP correspond au total des crédits de paiements (CP).

Pour rappel, un marché de prestations intellectuelles a été conclu avec le bureau d'études VE2A (mandataire du groupement) pour un montant révisable de 199 035 € TTC. Ce marché s'étend sur une période de 3 ans et 6 mois. Aussi, il a été proposé la mise en place d'une autorisation de programme pluriannuelle d'un montant de 215 000.00 € TTC, qui doit être révisée annuellement.

L'AP/CP intègre uniquement des dépenses liées à ce marché, comptabilisées au compte 202 documents d'urbanisme (chapitre 20).

Suite à l'adoption du compte administratif puis du Budget Primitif, il convient de réviser l'échéancier de l'AP/CP sans modifier son total.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

**Vu** la nomenclature budgétaire M57,

**Considérant** le planning prévisionnel d'élaboration du SCOT,

**Considérant** que la gestion financière de cette opération en AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice budgétaire l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la révision de l'autorisation de programme pluriannuelle comme suit :

| AP                        |                           |                   | CP           |         |         |         |
|---------------------------|---------------------------|-------------------|--------------|---------|---------|---------|
| Total AP<br>CS 16/04/2024 | Total AP<br>CS 25/03/2025 | Montant<br>révisé | Réalisé 2024 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 |
| 215 000                   | 215 000                   | 0                 | 66 054,00    | 80 000  | 50 000  | 18 946  |

Copie conforme au registre  
Le Controis en Sologne, le 27 mars 2025

Le Président,

Jacques PAOLETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.